

RG.

ARRÊT N° 25

28 Mars 1972.

CASSIER N° 56/71

"LA PRÉSERVATRICE"

c/

Dame CHAN FROY LINE

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

Doit payer le 6.6.72

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy le mardi vingt-huit mars mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAJAONARIVÉLO, les observations de Mes LEBEL et BORLOZ, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi en cassation enregistré au greffe de la Cour Suprême le 28 septembre 1971, formé par la Société d'Assurances "LA PRÉSERVATRICE", contre un arrêt du 10 Juin 1971 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, confirmant un jugement le condamnant à payer 2.000.000 FMG de réparations civiles ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI :

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, "le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer ... son mémoire ampliatif ... dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête";

Attendu qu'il ressort d'un certificat de non production du 15 décembre 1971 du greffier en Chef de la Cour Suprême que la Société demanderesse n'a pas déposé de mémoire ampliatif, d'où il suit qu'elle doit être déclarée déchue de son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la Société d'Assurances "LA PRÉSERVATRICE" déchue de son pourvoi ;

La condamne à l'amende et aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme le Conseiller-Doyen E. RADAODY RALAROSY, présidente ; M. RAJAONARIVÉLO, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RANDRIANAHINORO, RAJAFFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par la Présidente, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Quatre millions cent francs